

ARRÊTE 19-2026
Arrêté portant interdiction temporaire d'utilisation
du Stade Daniel Chivot.

Le Maire de la commune de CAILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant l'installation incomplète des buts sur le terrain de football,

Considérant que ces éléments sont de nature à compromettre la sécurité des usagers,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire temporairement l'utilisation des installations sportives concernées,

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation du stade Daniel Chivot de Cailly est temporairement interdite pour la pratique de toutes activités sportives, du samedi 14 Mars 2026 au dimanche 15 Mars 2026 inclus.

Article 2 : Cette interdiction concerne l'ensemble des utilisateurs, associations, clubs sportifs et usagers, sans exception.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du stade et notifié aux associations et services concernés.

Article 4 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation

Page 1 | 2

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

en vigueur.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entrainera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cailly,
11/03/2026.

Julien CORDIER,
Le Maire

